

RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 80082

Numéro SIREN : 402 690 499

Nom ou dénomination : 2 F CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001644

2F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 55 000 euros
Siège social : 9, rue des Erables 39380 BANS
402 690 499 RCS LONS LE SAUNIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 MAI 2024

L'an 2024,
Le 15 mai,
A 9 heures 30,

Les associés de la société 2F CONSTRUCTION se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée désigne la société HOLDING FOUILLAND, représentée par Monsieur Benjamin FOUILLAND comme Présidente de séance.

Le cabinet PROCOMPTA, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 550 actions sur les 550 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AF
FB

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,
- Réduction du capital social d'une somme de 5 000 euros par voie de rachat d'actions,
- Modalités de la réduction de capital,
- Augmentation de capital de 5 000 euros par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social de 5 000 euros, pour le ramener de 55 000 euros à 50 000 euros, par voie de rachat de CINQUANTE (50) actions appartenant à l'associé suivant :

La société CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 8 000 000 euros, dont le siège social est à BESANCON (25000) 11, avenue Elisée Cusenier, immatriculée sous le numéro 47 586 176 RCS BESANCON

Ces 50 actions, d'une valeur nominale de 100 euros chacune sont rachetées au prix unitaire de HUIT MILLE (8 000) euros, soit le prix global de QUATRE CENT MILLE (400 000) euros.

Le prix des 50 actions sera payé intégralement au jour de la constatation par le Président du caractère définitif de la réduction de capital et au plus tard le 14 juin 2024.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées soit un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (395 000) euros, sera imputé sur le poste « Réserve ordinaire » du bilan de la Société.

Par le seul fait de leur rachat, les 50 actions qui en font l'objet ainsi que les droits y attachés, notamment le droit à tous bénéfices ou réserves distribués postérieurement à ce jour, sont annulés.

L'Assemblée Générale prend acte des déclarations de la société CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENTS relativement aux 50 actions rachetées, savoir :

- Qu'elles sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de l'acquéreur ;

AF

FB

- Qu'elle est pleine propriétaire desdites actions ;
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition desdites actions, notamment par suite de promesse ou offre consenties à des tiers ou de saisie ;
- Qu'elle ne possède pas de compte courant d'associés dans les livres de la Société.

L'Assemblée Générale prend acte de la renonciation de tous les associés de la Société, intervenant aux présentes, au droit de préemption prévu à l'article 4 du pacte d'associés conclu le 25 juillet 2019.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions pour un montant cumulé de 50 000 euros TTC, faites dans le délai légal par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de LONS LE SAUNIER.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction de capital et la réalisation définitive de celle-ci, pour procéder matériellement au rachat des actions des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

L'Assemblée Générale prend acte que cette résolution ayant pour effet de rompre l'égalité entre les associés dans la mesure où elle est réservée à l'un d'entre eux ci-dessus désigné, doit être prise à l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et sous la condition suspensive de la réalisation de la première résolution, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 5 000 euros pour le porter de 50 000 euros à 55 000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve ordinaire ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 actions existantes de 100 euros à 110 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la première résolution et de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 50 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative de capital et, enfin, de l'augmentation décidée sous la deuxième résolution, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un cinquième et sixième paragraphe libellés ainsi :

« 5 - Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2024, le capital social a été réduit de 5 000 euros par rachat de 50 actions de 100 euros de valeur nominale et leur annulation corrélative. »

« 6 - Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2024, le capital social a été augmenté de 5 000 euros et la valeur nominale de chaque action portée de 100 euros à 110 euros. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE (55 000) euros.

Il est divisé en 500 actions de 110 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.


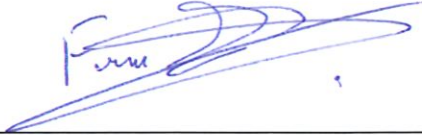
QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Dénomination, Nom, Prénom	Signature
C.A.F.C.I. Représentée par M. Anthony FAURAND	
HOLDING MBF Représentée par M. Benjamin FOUILLAND	
HOLDING FOUILLAND Représentée par M. Benjamin FOUILLAND	